

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TRAITANT LES RESTRICTIONS
A L'EXPORTATION COMME DES SUBVENTIONS**

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 19 mai 2000, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai été chargé par les autorités de mon pays de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC), au sujet des mesures des États-Unis qui traitent une restriction à l'exportation d'un produit comme une subvention concernant d'autres produits fabriqués avec le produit soumis à restriction ou incorporant ce produit si le prix intérieur du produit soumis à restriction est affecté par la restriction.

Les mesures au sujet desquelles le Canada demande l'ouverture de consultations comprennent les dispositions de l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (H.R. 5110, Doc. 316, Vol. 1, 103d Cong., 2d Sess., 656, en particulier 925-926 (1994)) et l'Explication du Règlement définitif (l'Explication), Département du commerce des États-Unis, Droits compensateurs, Règle définitive (63 Federal Register, 65 348, 65 349-51 (25 novembre 1998)) portant interprétation de l'article 771 5) de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677 5)) y compris les modifications apportées par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.

Le Canada estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis des articles 1.1, 10 (ainsi que des articles 11, 17 et 19 dans la mesure où ils se rapportent aux prescriptions de l'article 10) et 32.1 de l'Accord SMC parce que ces mesures prévoient que les États-Unis imposeront des droits compensateurs contre des pratiques qui ne sont pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

Le Canada estime aussi que les États-Unis n'ont pas fait en sorte d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme le prescrivent l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée afin que les consultations se tiennent dans les 30 jours à compter de la date de réception de cette demande. Le Canada est prêt à étudier toute suggestion que les États-Unis pourraient faire au sujet des dates auxquelles tenir les consultations.